



RCS : PERPIGNAN
Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00259
Numéro SIREN : 390 700 029
Nom ou dénomination : F 2A FOURCADE AUDIT ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2013 sous le numéro de dépôt A2013/005281

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **PERPIGNAN**



373132

Dénomination : F 2A FOURCADE AUDIT ASSOCIES
Adresse : 1 avenue Jean Giono 66000 Perpignan -FRANCE-
n° de gestion : 1993B00259
n° d'identification : 390 700 029
n° de dépôt : A2013/005281
Date du dépôt : 09/10/2013

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 19/08/2013



373132

Bernard FOURCADE

Expert Comptable

Commissaire aux comptes

Stéphane FOURCADE

Expert Comptable

Commissaire aux comptes

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET

Le 26/08/2013 Bordereau n°2013/1 291 Case n°5

Ext 6928

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mil treize

Le dix neuf Aout

Les associés de la Société FOURCADE AUDIT ASSOCIES "F2 A", Société à responsabilité limitée au capital de 26 000 €, divisé 520 parts de 50 euros chacune dont le siège social est à PERPIGNAN – 1 Avenue Jean Giono.

Se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance suivant lettre adressée à chacun d'eux.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bernard FOURCADE, Gérant.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les associés présents.

Le Président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité de plus des trois quarts du capital social.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport du gérant,
- Augmentation de capital de 1750 € par la création de 35 (trente cinq) parts nouvelles de numéraire, conditions et modalités de l'émission
- suppression du choix préférentiel de souscription des associés au profit de Stéphane Fourcade
- constitution de la réalisation définitive de l'augmentation de capital
- modification corrélative des statuts
- Lecture du rapport unique du Commissaire à la Transformation également en charge de l'établissement du rapport sur la situation de la société,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de l'organe de direction de la Société,
- Pouvoir aux fins d'accomplissement des formalités de publicité.

Il dépose ensuite devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Un extrait KBIS,
- Exemple des statuts de la société,
- Le rapport de la gérance,
- Le rapport établi conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de Commerce par Monsieur Alexandre VERNET en qualité de Commissaire à la transformation,
- Le projet des statuts sous la forme de Société par Actions Simplifiée,
- Le texte des résolutions proposées.

Le président précise aux associés que le texte des résolutions proposées, le projet des statuts de la société sous sa forme nouvelle ainsi que les rapports de la gérance et du Commissaire à la Transformation leur ont été adressés en même temps que leur convocation et ont été tenus à leur disposition au siège social depuis cette date.

Il indique également que les rapports du Commissaire à la Transformation a été tenu à leur disposition et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Perpignan, le huit Aout 2013 soit huit jours au moins avant la tenu de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

A handwritten signature in black ink, followed by a circular stamp or seal, also in black ink. The signature is stylized and appears to be 'A. Vernet'. The stamp is partially obscured by the signature.

PAGE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

Lecture est ensuite donnée des rapports de la gérance et du Commissaire à la Transformation.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses questions et explications sont échangées à l'issue desquelles, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux Voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et sur la proposition du Gérant décide d'augmenter le capital de la Société qui est actuellement de 26 000 €, divisé en 520 parts de 50 € chacune entièrement libérées d'une somme de 1 750 € et de le porter ainsi à 27 750 € (vingt sept mille sept cent cinquante euros) par la création et l'émission de 35 parts nouvelles de numéraire d'un montant de 50 € chacune à souscrire au prix de 50 € libérer intégralement en numéraire par compensation avec des créances exigible sur la Société.

Les parts nouvelles seront dès leur création complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Par application des dispositions de l'article L 2225.135 du Code du Commerce l'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit de Mr Stéphane FOURCADE, Commissaire aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide en conséquence de la deuxième résolution de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

Article 6

Il est ajouté un dernier alinéa à l'article 6 des statuts libellés comme suit :

Au terme d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 Aout 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 1750 € (mille sept cent cinquante euros) par apport en nature.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que celle des rapports du Commissaire à la Transformation également chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la Société, établi conformément aux dispositions de l'article L223.43 et L225.244 du Code de Commerce.

Constatant que les conditions générales de validité de sa décision sont réunies.

- Approuve le contenu desdits rapports et les conclusions qu'ils contiennent autorisant la transformation de la Société en Société par Action Simplifiée,
- Approuve la situation de la Société telle que représentée dans le rapport unique du Commissaire à la transformation,
- Approuve l'évaluation des biens composant l'actif social contenu dans le rapport unique du Commissaire à la Transformation,
- Prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné, et
- Prend acte de l'attestation du Commissaire à la transformation selon laquelle les capitaux propres de la Société sont aux moins égaux au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

The image shows three handwritten signatures in black ink. One signature is at the top, and two are below it, one to the left and one to the right.

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale Extraordinaire, constatant que les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies,

Décide en application des dispositions des articles L 223.43 et L227.3 du code de Commerce la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée à compter du 01 juillet 2013.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La nomination de la Société, son objet, son exercice, sa durée ainsi que son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de vingt sept mille sept cent cinquante euros. Il sera divisé désormais en 555 actions de 50 euros nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la décision de Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, après avoir pris connaissance des nouveaux statuts , , par la lecture que lui en a faite le Président, article par article,

Décide d'approuver purement et simplement l'ensemble des dispositions desdits statuts, dont le texte demeurera annexé au présent procès verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



PAGE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, déclare que la transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et entre ceux-ci et l'organe de Direction de la Société.

Elle met fin aux fonctions de Monsieur Bernard FOURCADE, en sa qualité de gérant à partir de cette même date sans indemnité, ni contrepartie financière.

Les comptes de l'exercice social en cours, dont la durée n'est pas modifiée, seront établis, présentés, contrôlés et soumis à l'approbation des associés, conformément aux dispositions légales et statutaires régissant la Société sous sa nouvelle forme, la transformation étant réputée avoir pris effet du premier jour de cet exercice.

De même, les résultats de l'exercice seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

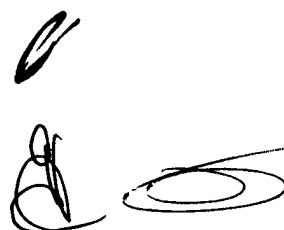
L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de premier Président de la Société, pour une durée de six exercices c'est-à-dire jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes clos le 31/12/2018 :

- Monsieur Bernard FOURCADE
Demeurant à PERPIGNAN – 18 rue des Aloès

Lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.




PAGE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée avec effet de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, il a été dressé le présent procès verbal qui après lecture a été signé par les anciens associés et gérant ainsi que par le nouveau Président pour l'acceptation de ses fonctions.

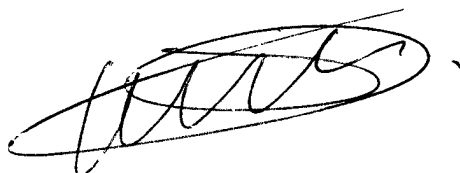


Bernard FOURCADE



Guy FOURCADE

Stéphane FOURCADE



FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
PERPIGNAN



373131

Dénomination : F 2A FOURCADE AUDIT ASSOCIES
Adresse : 1 avenue Jean Giono 66000 Perpignan -FRANCE-
n° de gestion : 1993B00259
n° d'identification : 390 700 029
n° de dépôt : A2013/005281
Date du dépôt : 09/10/2013

Pièce : Statuts mis à jour du 19/08/2013



373131

F2A
FOURCADE AUDIT ASSOCIES
Société par actions simplifiées
Société de Commissariat aux Comptes

Capital social : 27 750 €
Siège social : 1 Avenue Jean Giono
66100 PERPIGNAN CEDEX

STATUTS

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

"F 2 A.", Fourcade Audit Associés

La société sera inscrite sociale sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes de la compagnie régionale des commissaires auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

1, Avenue Jean Giono – 66000 Perpignan

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de Soixante quinze années (75) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Article 6 - Apports - Formation du capital

I) Apports en numéraire lors de la constitution de la société

Les associés ont fait apport à la constitution, savoir

-Monsieur Bernard FOURCADE, une somme en espèces de Vingt Cinq Mille francs, ci	25 000,00Francs
-Monsieur Jacques SERRA, une somme en espèces de Douze Mille Cinq Cent Francs, ci	12 500,00 Francs
-Monsieur Pierre ALESSANDRIA, une somme en espèces de Cent Francs, ci	100,00 Francs
- Monsieur Guy FOURCADE, une somme en espèces de Douze Mille Quatre Cent Francs, ci	12 400,00 Francs
Soit au total	50 000,00 Francs

II) Augmentation de capital du 30 novembre 1999

Au terme d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 Novembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 101 930 Frs par incorporation de la réserve spéciale de bénéfice à 19%.

De même, dans le cadre de la conversion en euros de la valeur nominale des parts avec ajustement corrélatif du capital social, l'assemblée générale extraordinaire du 30 Novembre 1999 a décidé une augmentation de capital de 12 059,25 Frs prélevés sur le compte « Autres réserves ».

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

La même assemblée générale a décidé de convertir le capital social de 163 989,25 Frs divisé en 500 parts de 327,98 Frs à 25 000 euros divisé en 500 parts de cinquante euros chacune.

III) Augmentation de capital du 20 Décembre 2009

L'assemblée générale en date du 20 Décembre 2009 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 1000 € pour porter le capital à 26 000 € par apport en numéraire. Le nombre de parts qui était de 500 est ainsi porté à 520 d'un nominal de 50 €.

IV) Augmentation de capital du 19 Aout 2013

L'assemblée générale en date du 19 aout 2013 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 1750€ pour porter le capital à 27 500€ par apport en numéraire. Le nombre de part qui était de 520 est ainsi porté à 550 d'un nominal de 50€.

Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de vingt sept mille cinq cent euros. Il est divisé en 550 actions de 50 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs:

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 12 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.



FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 13 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 15 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 16 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1950

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 Janvier et finit le 31 Décembre

Article 23 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 28 - Nomination du premier président

Le premier Président a été nommé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Aout 2013, décidant la transformation de la société.

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Bernard Fourcade pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

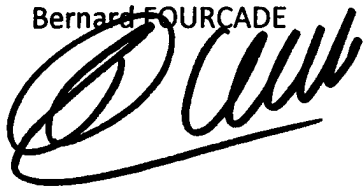
Article 31 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Perpignan, le 19/08/2013

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises


Bernard FOURCADE



Guy FOURCADE



Stéphane FOURCADE



FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI
Arrêté du 20 Mars 1958